

ART. 5. — En dehors des cas de protection absolue prévus par les articles 2 et 4, l'abatage des essences protégées pour des sujets dont le diamètre est supérieur aux maxima prévus par les arrêtés du Commissaire de la République pourra être autorisé par l'administrateur commandant le cercle ou le chef de subdivision par délégation du Commissaire de la République.

L'autorisation obligatoirement écrite portera les indications suivantes :

Nom, prénoms, domicile du bénéficiaire;

Essences et nombre d'arbres (10 au maximum) dont l'exploitation est autorisée;

Lieu de l'exploitation;

But de l'exploitation (charpente, ébénisterie, pirogues);

Montant de la redevance acquittée, numéro et date de la quittance;

Date de délivrance et date à laquelle l'autorisation cesse d'être valable.

Les autorisations d'exploiter sont valables pendant quatre mois à partir de la date de leur délivrance. Elles sont établies en trois exemplaires, l'un sera délivré à l'exploitant, le deuxième sera conservé au cercle ou à la subdivision, le troisième sera adressé par le premier courrier au Commissaire de la République (bureau des affaires économiques).

Au cercle ou à la subdivision, les autorisations seront inscrites sur un registre dans l'ordre de leur délivrance.

Un registre analogue sera tenu au bureau des affaires économiques; les autorisations y seront inscrites dans l'ordre d'arrivée à ce bureau.

ART. 6. — A l'exception des cas prévus à l'article 3 ci-dessus (création ou aménagement de plantations définitives), aucune autorisation d'abattre des arbres appartenant aux espèces protégées ne peut être accordée à titre gratuit.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée au versement d'une redevance calculée par pied d'arbre conformément aux dispositions des arrêtés fixant le tarif de la taxe perçue à l'occasion des coupes de bois au Togo.

ART. 7. — Sauf la même exception prévue à l'article 3 ci-dessus, aucune autorisation d'abattre des arbres d'essences protégées en vue d'obtenir du bois de feu ou de fabriquer du charbon ne peut être accordée.

ART. 8. — La saignée du palmier à huile, du cocotier et du rônier pour la fabrication du vin de palme est interdite sur toute l'étendue du Territoire, sauf autorisation exceptionnelle accordée par les chefs de circonscriptions administratives.

ART. 9. — Toute contravention aux articles 2, 4 et 8 du présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 56 du décret du 5 février 1938. Toute infraction à l'article 3, paragraphe 2 du présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 74 du décret précité du 5 février 1938.

ART. 10. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision, les agents du service des eaux-forêts et chasses, les agents du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1938.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

### Vente de quinine préventive

ARRETE N° 411 instituant la vente de quinine préventive à la population indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1910 relatif à la vente des sels de quinine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et tous textes ultérieurs le modifiant ou le complétant;

Vu la circulaire n° 386 — s. s. m. c. du 10 juin 1938 du Gouverneur général de l'A. O. F.;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1938;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente de chlorhydrate de quinine à la population indigène est autorisée :

A Lomé, au dépôt de la gare de Lomé.

Ailleurs qu'à Lomé dans les formations sanitaires pourvues d'un médecin.

ART. 2. — Seront chargés de la vente de la quinine :

a) Au dépôt de la gare, un infirmier désigné par le médecin-chef de l'hôpital de Lomé.

b) Dans les formations sanitaires pourvues d'un médecin, ce médecin.

ART. 3. — Chaque percepteur sera muni, s'il n'en possède déjà un pour les besoins du service, d'un quittancier à souche coté et paraphé en première et dernière page à Lomé par le chef du bureau des finances; ailleurs qu'à Lomé par les chefs des circonscriptions territoriales.

ART. 4. — Il ne pourra être délivré à une même personne qu'un paquet de 10 comprimés.

ART. 5. — Le prix de vente de la quinine cédée dans les conditions du présent arrêté sera celui du prix de revient au Togo sans aucune majoration.

ART. 6. — La vente de la quinine pourra être suspendue momentanément par décision du Commissaire de la République, sur proposition du chef du service de santé ou de son délégué, en cas de réserves insuffisantes à la pharmacie d'approvisionnement.

ART. 7. — Les recettes provenant de la vente de la quinine dans les conditions ci-dessus seront régularisées comme suit :

1<sup>o</sup> — A Lomé, l'infirmier percepteur versera sa recette chaque jour (dimanches et jours fériés exceptés) à 11 heures à l'officier gestionnaire de l'hôpital qui lui en délivrera récépissé.

Ces recettes devront figurer à un état mensuel spécial qui sera transmis au bureau des finances pour régularisation en même temps que le quittancier de l'infirmier percepteur pour visa du chef du bureau des finances ou son délégué.

2<sup>o</sup> — Ailleurs qu'à Lomé : -

Le médecin percepteur portera ces recettes sur un état spécial qu'il transmettra en fin de mois à l'agent spécial pour régularisation.

Les agents spéciaux, dès la mise en vigueur du présent arrêté, dresseront un état spécial pour les recettes de cette nature qui figureront dans leur état récapitulatif des recettes sous la rubrique « vente de quinine à la population indigène » à la suite des « produits de cessions (A. M. I.) ».

ART. 8. — Une rubrique spéciale sera prévue au budget local pour la constatation de ces recettes qui, à titre transitoire, continueront à figurer pour l'année 1938 au « produit des cessions ».

ART. 9. — Les formations sanitaires et dispensaires continueront à délivrer gratuitement aux indigents de la quinine en comprimés, en poudre ou en solution.

ART. 10. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

### Energie électrique

*DECISION N° 554 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2<sup>e</sup> semestre 1938.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date des 27 mai et 31 juin 1938 de la Société concessionnaire;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 2<sup>e</sup> semestre 1938 :

Co	1.175,1919
Cl	1.161,69
Mo	1,724
Ml	1,607
Io	387,50
Il	445,—

ART. 2. — En application de ces coefficients les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1938 sont ainsi déterminés :

#### A — Pour les particuliers

1° — Pour Lomé	Prix du KWH. lumière	5,10
	Prix du KWH. force	4,03
2° — Pour Anécho	Prix du KWH. lumière	5,64
	Prix du KWH. force	4,57

#### B — Pour l'administration

1° — Pour Lomé	Prix du KWH. lumière	4,35
	Prix du KWH. force	3,50
2° — Pour Anécho	Prix du KWH. lumière	4,89
	Prix du KWH. force	4,03

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Organisation du cours complémentaire de Lomé

*ARRETE N° 419 portant organisation du cours complémentaire de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

#### I. — OBJET DU COURS

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé un cours complémentaire ayant pour objet :

a) De donner un supplément d'instruction à des élèves n'ayant d'autre but que celui de compléter leurs études;

b) De préparer éventuellement :

1° — Des candidats et des candidates aux emplois des cadres locaux;

2° — Des candidats et des candidates aux écoles du gouvernement général de l'A. O. F.

#### II. — RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

ART. 2. — Les élèves des deux sexes du cours complémentaire sont recrutés par voie de concours parmi les élèves des cours supérieurs des écoles du Territoire. Chaque année une décision du Commissaire de la République fixe la date à laquelle auront lieu les épreuves et le nombre des places mises au concours, sur la proposition du chef du service de l'enseignement après avis du conseil de perfectionnement de l'établissement.

La gratuité du transport est accordée aux candidats pour se rendre à Lomé pour y subir les épreuves et pour rejoindre le cours supérieur dont ils font partie.

ART. 3. — Les candidats émanant de ces cours supérieurs et qui doivent être obligatoirement titulaires du certificat d'études primaires, doivent être de 13 ans au moins et de 16 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

ART. 4. — Le dossier de candidature, qui doit parvenir au chef du service de l'enseignement au moins un mois avant la date du concours, comprend :

1° — Une demande d'admission sur papier libre adressée au Commissaire de la République, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père à défaut